



Arrêt

n° 207 063 du 23 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x
, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. GELEYN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite – et originaire de Dour Al Doubat, dans la province de Bassora, République d'Irak. Le 25 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak, muni de votre passeport irakien, en avion, pour la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Le 29 juin 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie, par voie maritime, vers la Grèce d'où vous seriez parti, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 12 juillet 2015. Le lendemain, soit le 13 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait travaillé en tant qu'interprète pour une société pétrolière américaine à Bassora et en début d'année 2006, il aurait été menacé de mort s'il n'arrêtait pas ses activités par des personnes dont vous ignorez leur identité et leur éventuelle appartenance à un groupe/milice. Votre famille se serait alors installée à Bagdad où elle réside encore actuellement. En 2008, attiré par les rémunérations, vous auriez décidé d'intégrer le ministère des affaires intérieures en tant que pompier et auriez été affecté à Bassora. Vous vous seriez installé dans la maison familiale située à Bassora avec votre épouse.

Vous consommeriez des boissons alcoolisées lors de grandes occasions (fête, mariage, etc). En décembre 2014 et février 2015, vous auriez reçu deux appels anonymes vous demandant de cesser de boire et de faire don de cet argent aux combattants contre Dae'ch. Vous n'auriez pas pris ces appels au sérieux, les interprétant comme des plaisanteries de la part de vos amis. En avril 2015, alors que vous conduisiez, vous auriez été arrêté par un autre véhicule avec des inscriptions « Hezbollah ». Les passagers vous auraient rappelé les appels et vous auraient battu. Vous leur auriez répondu que vous arrêtiez de consommer des boissons alcoolisées. Le lendemain, vous auriez pris congé et seriez retourné à Bagdad chez vos parents avec votre famille nucléaire. Vous auriez pris congé jusqu'au 15 juin 2015 inclus. En juin 2015, vous auriez reçu un appel vous communiquant que vous étiez choisi parmi 150 autres personnes dans le cadre de l'équipe de renfort rapide pour combattre contre Dae'ch et auriez été transféré à Tikrit. Les jeunes et les forts auraient été sélectionnés par la direction. N'ayant pas de "piston", vous n'auriez pu vous soustraire à cet ordre, contrairement à d'autres. Vous deviez suivre deux formations de plusieurs semaines avant cela. Votre père vous aurait rappelé vos responsabilités envers votre épouse et fils et vous aurait déconseillé de vous rendre à Tikrit pour éviter de tuer des innocents ou de perdre votre vie. C'est pourquoi vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Après votre départ, votre abandon aurait été communiqué à votre direction et la procédure aurait été lancée.

Vous auriez été considéré comme déserteur à partir du 4 juillet 2015, un comité d'enquête aurait été mis sur pied et un mandat d'amener aurait été émis à votre encontre.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre le gouvernement en raison de votre désertion et le Hezbollah en raison de votre consommation de boissons alcoolisées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de la carte de nationalité de votre épouse et de vous, une copie de certificat de nationalité de votre épouse et de vous, une copie de carte de résidence, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre casier judiciaire, une copie de votre diplôme, deux badges de votre père, quatre badges vous appartenant, une copie de photographie d'identité de vous, une copie d'ordre administratif concernant votre nomination en juillet 2008, une copie de document du Cabinet ministériel aux affaires de la sûreté fédérale, une copie d'un document de la Direction de la protection civile de Bassora, une copie de document du poste de police de Shat al Rarab, un communiqué, une copie de la défense civile de Bassora, une copie de document d'une commission d'enquête, et une copie du cabinet ministériel et du Tribunal des forces de sécurité de l'Intérieur.

Le 25 avril 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du Contentieux de étrangers – CCE - en date du 25 mai 2016. Le CCE devant lequel vous avez déposé un extrait de jugement et des articles relatifs sur la situation en Irak, a, en date du 7 septembre 2016, annulé, par son arrêt n° 174.312, la décision du CGRA afin que ces éléments nouveaux soient analysés.

Le 22 décembre 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire après analyse des nouveaux éléments. Vous avez introduit un recours devant le CCE en date du 24 janvier 2017 et avez introduit de nouveaux documents dans cette requête. Il s'agit d'articles d'intérêt relatifs aux incidents sécuritaires qui ont eu lieu en Irak du 11 mai 2016, 17 mai 2016, 30 mai 2016, 4 juin 2016, 9 juin 2016, 3 juillet 2016, deux décisions du CGRA concernant deux demandeurs d'asile irakiens et des notes de politique de traitement (des 02 juin 2015, 03 septembre 2015, 26 octobre 2015 et 28 avril 2016). Le CGRA a retiré ladite décision de refus en date du 10 février 2017 et le CCE a pris un arrêt 'requête rejetée' (n° 184.629).

B. Motivation

Suite à l'arrêt CCE initial n° 174.312 d'annulation du 29 mars 2017, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées portant sur les différents documents irakiens déposés par vous. Il résulte toutefois de cet examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre le gouvernement en raison de votre abandon de poste et le Hezbollah en raison de votre consommation d'alcool (Audition du 9 février 2016, pp. 8, 9, 11, 12, 20 à 23).

Concernant votre première crainte, à savoir celle d'être emprisonné en raison de votre abandon de poste, vous expliquez avoir abandonné votre poste car vous auriez été sélectionné avec 150 autres personnes pour combattre Dae'ch (Ibid., p. 12). Vous auriez refusé de combattre car vous ne voulez pas mourir et ne voulez pas tuer des innocents (Ibidem).

Vous étayez vos dires en déposant des badges, une photographie, votre nomination, un document de transfert, un document de mutation, un document d'abandon de poste, un communiqué d'un jugement, deux parutions de votre condamnation dans la presse écrite, un document concernant la création d'une commission d'enquête suite à votre abandon de poste, la décision de cette commission, le communiqué de cette décision à votre poste de police, une copie du jugement par défaut datant du 15 février 2016 vous condamnant à 5 ans de prison pour abandon de poste et l'extrait du jugement par défaut du 15 février 2015.

Ces documents attestent de votre fonction, de votre abandon de poste et de votre condamnation pour abandon de poste.

A ce sujet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés constate, en son point n°167, que la désertion est, dans tous les pays, considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et, normalement, leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtimement pour désertion ou insoumission ne constitue en principe pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. Le point n°168 du Guide précise qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée. Le point n°169 remarque, quant à lui, qu'un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

Partant, le simple fait d'avoir déserté n'est pas suffisant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que vous n'avancez aucune objection de conscience valable – le fait d'être en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ne constitue nullement une objection de conscience valable.

Quant à votre condamnation de cinq années de prison, il ressort de mes informations objectives disponibles (cf. COI Focus Irak : "Police-désertion : International Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application" du 25 novembre 2015) qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des

mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ces constats constituent autant d'indications du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Ajoutons qu'il ressort des documents que vous déposez que vous auriez été condamné à 5 ans de prison, peine conforme à ce qui est prévu par la loi irakienne, loi que votre conseil dépose (article 5 du Code Pénal des Forces de Sécurité Intérieures). En tant que telle, cette peine ne peut être considérée pas une peine disproportionnée, constitutive d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la nature de la peine infligée soit, de quelque manière que ce soit, en lien avec l'un des critères prévu par la Convention de Genève.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes.

Deuxièmement, vous invoquez des menaces de la part des brigades Hezbollah en raison de votre consommation de boissons alcoolisées en décembre 2014, février et avril 2015 (Ibid., pp. 11 et 12). En effet, vous auriez été menacé verbalement les deux premières fois, par téléphone et auriez été battu en avril 2015 (Ibidem). Outre le fait que vous omettez de mentionner ces faits dans le questionnaire CGRA, alors qu'il s'agit d'un fait qui aurait vous aurait poussé à quitter Bassora pour Bagdad, relevons d'autres éléments. D'une part, vous ne savez situer précisément dans le temps aucun de ces trois faits (Ibid., pp. 10 à 12). Vous ignorez la manière dont ces personnes auraient découvert votre consommation d'alcool et vos dires à ce sujet sont contradictoires (Ibid., pp. 12 à 17). Vous ignorez la manière dont ces personnes auraient obtenu votre numéro de téléphone (Ibid., pp. 15 et 16).

Partant, il n'est pas permis de croire à ces menaces en raison de votre consommation de boissons alcoolisées.

Troisièmement, vous dites que votre père aurait été menacé verbalement au domicile familial à Bassora par des inconnus dont vous ignorez leur éventuelle appartenance à un certain groupe/milice en raison de ses activités professionnelles au sein d'une société pétrolière. Il se serait installé en 2006 à Bagdad où il résiderait, actuellement, avec votre famille depuis 2006. Vous dites que depuis 2006, il n'aurait pas rencontré de problèmes (Ibid., pp. 3, 4).

Soulignons qu'il est étonnant que vous soyez retourné à Bassora, dans la maison familiale en 2008, alors que votre père y aurait été menacé en 2006. Interrogé à ce sujet, vos réponses n'expliquent pas votre attitude (Ibid., p. 7). Quoi qu'il en soit, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer à Bagdad où réside votre famille depuis 2006, où vous auriez résidé personnellement (Ibid., pp. 3, 4, 7, 8, 11, 18 et 19).

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez des documents attestant de la nationalité et de l'identité de votre épouse et de vous ; des documents attestant de votre aptitude à voyager et voter et de votre état civil, à savoir une copie de votre passeport, une copie de la carte de nationalité de votre épouse et de vous, une copie de certificat de nationalité de votre épouse et de vous, une copie de carte de résidence, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre acte de mariage. La copie de votre casier judiciaire atteste du fait que votre casier serait vierge. Vous déposez également un document attestant de votre parcours scolaire, à savoir une copie de votre diplôme. Quant aux deux badges de votre père, ils attestent du fait qu'il aurait travaillé en tant qu'interprète. Toutefois, vous affirmez durant votre audition qu'il habiterait à Bagdad depuis 2006 avec toute la famille et votre famille nucléaire (Ibid., pp. 3, 4, 8). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. L'ensemble de ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Concernant les articles relatifs aux incidents qui ont eu lieu en Irak du 11 mai 2016, 17 mai 2016, 30 mai 2016, 4 juin 2016, 9 juin 2016, 3 juillet 2016, il s'agit d'articles de presse relatifs à quelques événements précis qui ont eu lieu à des dates précises (Cfr. Protection subsidiaire supra). Les deux décisions du CGRA concernant deux demandeurs d'asile irakiens, je constate que chaque demande d'asile est

personnelle et individuelle. Les notes de politique de traitement des 02 juin 2015, 03 septembre 2015, 26 octobre 2015 et 28 avril 2016, ils ont pour but comme indiqué par leur intitulé à présenter les grandes lignes de la politique définie par le CGRA pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants d'un pays. Toutefois, l'analyse d'une demande d'asile ne se fonde pas uniquement sur ces notes mais tient également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur d'asile. Chaque demande d'asile est analysé au cas par cas. Vous n'avez pas démontré de manière suffisamment concrète qu'e vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réelle d'atteintes graves.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne,

les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.